

Réf. OAI : avisOAI/LSchneider PRGD Efficacité énergétique Marchés publics 20160530

Monsieur Etienne SCHNEIDER
Vice-Premier Ministre
Ministre de l'Economie
19-21, Boulevard Royal
L-2914 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 mai 2016

**Objet : Actuel projet de règlement grand-ducal relatif à l'efficacité énergétique dans les marchés publics
Avis OAI**

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Nous nous permettons de vous adresser notre avis quant au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Nous ne pouvons qu'accueillir de façon positive une telle réglementation, visant à obliger les administrations centrales de l'Etat à tenir compte de l'efficacité énergétique dans leurs achats d'immeubles et de services.

Les bâtiments achetés ou loués devront notamment être conformes aux exigences minimales des règlements grand-ducaux sur la performance énergétique des bâtiments. Notons que pour les bâtiments neufs, un projet ne répondant pas aux règlements actuellement en vigueur ne peut être autorisé et ne peut dès lors pas être disponible sur le marché.

Selon le paragraphe (1) du nouvel article 169bis qui sera inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics : « *Les autorités gouvernementales centrales telles que définies par l'annexe IV de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics acquièrent des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un **niveau de concurrence suffisant** (...)* ».

Il faut rester vigilant de ne pas créer une barrière à l'innovation.

En effet, les concepts énergétiques innovants permettent souvent, via des projets pilotes, de mettre au point une technique, un concept ou une régulation différente et pour laquelle un seul fournisseur ou un seul prestataire de service a les compétences ou les connaissances requises. Il faudrait alors prévoir une dérogation à cette clause de concurrence afin de permettre à l'Etat de continuer à jouer le rôle de précurseur et de catalyseur au niveau de l'innovation.

Le paragraphe (3) de ce même article 169bis prévoit que « *Le Gouvernement encourage également les pouvoirs adjudicateurs, y compris au niveau régional et local, lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet*

énergétique significatif, à étudier la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme. ».

Dans le cadre de marchés publics de services, il serait utile de savoir si ces « contrats de performance énergétique à long terme » concernent aussi les **phases de conception** d'un bâtiment ou uniquement les **phases d'exploitation**.

Enfin, il y a lieu de détailler le paragraphe 4 de cet article 169bis notamment en indiquant de quelle manière la performance énergétique de produits hétérogènes pourra être **estimée de façon « cumulée »**.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Premier Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur



P.S. : - Une copie a été adressée à Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures